

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère  
de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

Ministère  
de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

---

**26 JUIN 2024**

**Arrêté**

**portant création de la réserve biologique dirigée (RBD) du Canigou (Pyrénées-Orientales)  
et approbation de son premier plan de gestion**

**Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et  
le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 212-1 à L. 212-3, R. 122-24, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5, et R. 261-1 ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 341-10 et R. 427-6 ;
- Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article R. 111-33 ;
- Vu le décret du 22 août 2013 portant classement de l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit "Canigó", et de ses abords ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation de la zone de protection spéciale FR9110076 "Canigou - Conques de la Preste" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR9101475 "Massif du Canigou" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2015 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Canigou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-0005 du 05 août 2016 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage en forêts domaniales dans les Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 réglementant la pratique du canyoning ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;
- Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Casteil concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet des Pyrénées-Orientales concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 18 août 2023 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'office national des forêts :

### **Arrêtent :**

#### Article 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) du Canigou, d'une surface de 2443,23 ha, en forêt domaniale du Canigou (commune de Casteil - département des Pyrénées-Orientales).

La réserve concerne les parcelles forestières n° 72, 73, 74, 75, 77, 78 à 82, 120 à 123, 128 à 136, 162 à 168, 170 à 175.

#### Article 2

1830 ha de la réserve sont destinés à une gestion conservatoire dirigée. Ils correspondent aux parcelles forestières n° 75 (partie), 77 (partie), 79 (partie), 80 (partie), 81, 82 (partie), 120, 121, 123 (partie), 128 à 136, 162 à 168, 170 à 175.

613 ha de la réserve sont destinés à une libre évolution pérenne. Ils correspondent aux parcelles forestières n° 72, 73, 74, 75 (partie), 77 (partie), 78, 79 (partie), 80 (partie), 82 (partie), 122, 123 (partie).

#### Article 3

L'objectif principal de la partie de la RBD du Canigou placée en gestion dirigée est la conservation d'un complexe de milieux ouverts ou semi-ouverts, ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées.

---

L'objectif de la partie de la réserve placée en libre évolution est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers et associés représentatifs du massif, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité.

Des objectifs communs à l'ensemble de la réserve sont :

- la protection de milieux fragiles et d'espèces vulnérables, en assurant en particulier la quiétude d'espèces animales sensibles ;
- le développement des connaissances scientifiques et naturalistes ;
- l'accueil et la sensibilisation du public, l'encadrement des activités de loisir en fonction des objectifs de préservation du patrimoine naturel.

#### Article 4

Les parties de la forêt domaniale du Canigou visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2022-2031.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

#### Article 5

Dans la partie de la RBD du Canigou en gestion dirigée, il peut être procédé, conformément aux dispositions du plan de gestion, à des actions d'entretien et de restauration de milieux ouverts, notamment par des interventions de débroussaillage, de coupe d'arbres, et par une activité pastorale appropriée.

Les interventions dans les peuplements forestiers (coupes et travaux) sont effectuées en fonction exclusivement des mêmes objectifs de conservation, ou pour les motifs exposés à l'article 7.

#### Article 6

Dans la partie de la réserve placée en libre évolution, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions prévues à l'article 7.

#### Article 7

Les actions de gestion suivantes sont possibles sur l'ensemble de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - des itinéraires de randonnée balisés,
  - des chemins circulant dans la réserve ou la longeant,
  - du périmètre de la réserve,
  - des propriétés contiguës.

Dans la partie de la réserve placée en libre évolution, les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés sur place dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel. Dans la partie de la réserve en gestion dirigée, les bois coupés peuvent être exportés.

- Régulation des populations d'ongulés sauvages par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels d'ordre physique.
- Travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies.
- Travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.

## Article 8

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la préservation des espèces et milieux naturels vulnérables et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- L'accès des véhicules motorisés est interdit, sauf pour la gestion de la réserve, pour les ayants droit et pour des opérations de police ou de secours.
- La circulation des vélos, chevaux et autres animaux de monte, engins de déplacement personnel, est autorisée uniquement sur les chemins et sentiers balisés.
- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.
- A l'exception des chiens de conduite et de protection des troupeaux, des chiens en action de chasse, de comptage des tétraonidés, ou en opérations de police ou de secours, les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse, y compris sur les chemins.
- L'usage de drones est interdit, sauf pour des études ou autres motifs devant faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'ONF.
- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la RBD est soumise à l'autorisation de l'ONF et subordonnée à la compatibilité avec le plan de gestion.

Les activités autorisées s'exercent, le cas échéant, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des actions prévues aux articles 6 et 7.

## Article 9

Le plan de gestion de la RBD du Canigou, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 et 7 du présent arrêté au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101475 "Massif du Canigou" et à la zone de protection spéciale FR9110076 "Canigou - Conques de la Preste".

---

## Article 10

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

La réglementation des activités humaines au sein de la réserve biologique pourra faire l'objet d'un arrêté interministériel complémentaire, en application de l'article R. 212-4 du code forestier.

## Article 11

Les dispositions des articles 5 à 8 et 10 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- les réglementations concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt ;
- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- l'interdiction de divagation des chiens et autres animaux domestiques ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction du camping dans les sites classés ;
- la soumission à l'autorisation de l'ONF, après vérification de la compatibilité avec le plan de gestion de la RBD, de :
  - la réalisation de tous travaux non prévus au plan de gestion, notamment la création et le balisage d'itinéraires de randonnée, l'équipement de voies d'escalade, de canyoning, ou autres itinéraires ;
  - l'organisation de toute manifestation collective ;
  - toute activité commerciale ;
  - toute activité d'entraînement militaire ou autre.

## Article 12

La directrice générale de l'office national des forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et la souveraineté alimentaire, et affiché en mairie de la commune de Casteil.

Fait le **26 JUIN 2024**

Le ministre  
de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie  
  
Marie-Aude STOFER

Le ministre  
de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la protection et de  
la restauration des écosystèmes  
terrestres

Philippe  
ROGIER  
philippe.ro  
gier  
Signature  
numérique de  
Philippe ROGIER  
philippe.rogier  
Date : 2024.06.24  
20:45:58 +02'00'

